

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°1 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés** : Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance** : Brigitte SOULET

**OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;  
Vu le rapport d'activité de l'année 2023, ci-annexé ;  
Considérant qu'en application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes est tenu d'adresser annuellement, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ; que ce rapport doit être accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire ; que le rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire sont entendus ; que le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ; que les représentants des communes rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-1-021224-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2023 de La Domitienne a été présenté au Bureau communautaire du 17 septembre 2024 ; qu'il a été remis à chaque Conseiller communautaire lors de séance du conseil communautaire du 24 septembre 2024 ;

Considérant l'adoption dudit rapport par le conseil communautaire en sa séance du 24 septembre 2024,

Considérant que ledit rapport a fait l'objet d'une transmission à la commune ;

Considérant le rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité**

- **Prend acte** du rapport d'activité 2023 de la communauté de communes La Domitienne
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-1-021224-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°2 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30**  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

### **OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : PACTE FINANCIER ET FISCAL – CONVENTION CADRE 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;  
Vu le Code général des impôts ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 12 ;  
Vu le projet de convention cadre du Pacte Financier et Fiscal pour l'année 2024 ;  
Vu l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux du 17 septembre 2024 ;  
Considérant que la signature d'un Pacte Financier et Fiscal est obligatoire uniquement pour les Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération et Communautés de communes ayant signé un contrat de ville ;  
Considérant que la Communauté de communes La Domitienne n'a pas signé de contrat de ville,  
Considérant que les élus souhaitent toutefois s'engager volontairement dans un Pacte Financier et Fiscal, afin de mener une réflexion sur la stratégie du territoire et sur l'allocation des ressources ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-02-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Considérant la délibération du 24 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention cadre 2024 du pacte financier et fiscal,  
Vu la convention cadre 2024 du pacte financier et fiscal,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée, à la majorité,**

- **Valide** la convention cadre 2024 du pacte financier et fiscal annexée, à conclure avec la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

Pour : 23 : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL (par procuration à Marlène PUCHE), Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Patrick JEAN-FRANÇOIS (par procuration à Thierry DAURAT), Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY (par procuration à Jean-Christophe BOUCAUD, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, , Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS (par procuration à Cécile COMPAIN).


Abstentions : 4 : Rébecka GOURDIN, Serge PESCE, Michel SANCHEZ, Martine SIGNOUREL

Contre : 0

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
**L'HÉRAULT**

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°3 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE –  
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport annuel 2023 du service public de l'eau potable, ci-annexé, édité par SUEZ Eau France, concernant la commune de Maraussan ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, le délégataire du service public de l'eau potable de La Domitienne, la société SUEZ Eau France, doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ; que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dès la communication de ce rapport par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que ledit rapport doit également être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-03-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Considérant la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour la commune,

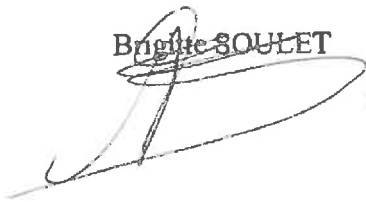
**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Prend acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau transmis par la communauté de communes La Domitienne,**
- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération**

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-03-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°4 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30**  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

### **OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport annuel 2023 du service public de l'assainissement, ci-annexé, édité par SUEZ Eau France, concernant la commune de Maraussan ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, le délégataire du service public de l'assainissement collectif de La Domitienne, la société SUEZ Eau France, doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Considérant que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dès la communication de ce rapport par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-04-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Considérant que ledit rapport doit également être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre,  
Considérant la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour la commune,

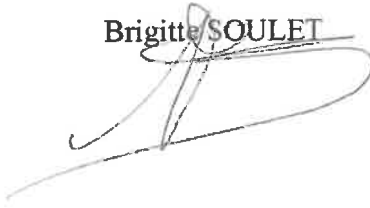
**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Prend** acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif transmis par la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-04-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°5 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30**  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

### **OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport annuel 2023 du service public de l'assainissement, ci-annexé, édité par SUEZ Eau France et par la société AT Etudes ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, les délégataires du service public de l'assainissement non collectif de La Domitienne, la société SUEZ Eau France et la société AT Etudes produisent chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Considérant que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dès la communication de ce rapport par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-05-0212204-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Considérant que ledit rapport doit également être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre,

Considérant la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour la commune,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

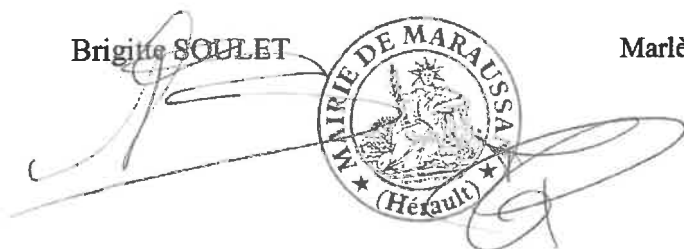
- **Prend** acte de la communication des rapports en matière d'assainissement non collectif de l'assainissement transmis par la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-05-0212204-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
**L'HÉRAULT**

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°6 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés** : Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance** : Brigitte SOULET

### **OBJET : MÉDIATHÈQUE STÉPHANE HESSEL : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur de la médiathèque a fait l'objet d'un vote lors de la dernière séance. Dans le cadre d'une démarche de démocratie participative, après examen des informations fournies par l'Association culturelle et les services, sur la base de l'avis de la commission culture,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Valide** le règlement intérieur tel que modifié qui remplace le précédent,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°7 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : MÉDIATHÈQUE STÉPHANE HESSEL : CHARTE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNE ET LES NOUVEAUX BÉNÉVOLES**

La Médiathèque fonctionne grâce à un partenariat avec la communauté de communes La Domitienne, la présence d'agents municipaux, des membres de l'association culturelle, d'élus investis mais également de nouveaux bénévoles.

Afin de formaliser la collaboration entre ces derniers et la commune,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-07-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Valide** la charte jointe en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°8 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : CONVENTION HÉRAULT ÉNERGIES : TRAVAUX RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Dans le cadre du transfert de la compétence « investissement sur les installations d'éclairage public », Mme le Maire a pris contact avec Hérault Énergies et, après une étude de la situation de la commune, propose la convention présentée ainsi eu le plan de financement. Une fois les travaux effectués, la commune bénéficiera d'un réseau d'éclairage uniquement en Leds ce qui permet des économies financières et constitue une avancée environnementale. Il est précisé que la commune n'aura pas à engager de nouveaux crédits pour le financement de l'opération.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-08-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Valide** la convention jointe en annexe qui permet la programmation de travaux de modernisation de l'éclairage public pour un montant de 151 800 €HT dont le plan de financement est également joint,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-08-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°9 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame**

**Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) : MISE À JOUR**

Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2006 en collaboration avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), en concertation avec les services du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Préfecture de l'Hérault, du SDIS, de la Gendarmerie Nationale, et de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34).

Il s'avère que ledit document primordial pour la sécurité des biens et des personnes en cas de risque majeur, doit être mis à jour.

L'ensemble des documents réglementaires a donc été repris et notamment l'organigramme des acteurs devant être mobilisés si un aléa survenait (joint en annexe).

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Valide la mise à jour des données du Plan Communal de Sauvegarde,**


Accusé de réception en préfecture  
034-213401462-20241210-09-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.**

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-09-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°10 DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame

Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

### **OBJET : DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)**

En complément du PCS qui constitue le guide opérationnel de gestion des possibles risques pouvant toucher Maraussan, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un dossier réalisé pour informer les habitants sur les risques naturels et technologiques de leur commune, sur les mesures de prévention et de protection mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte et les consignes de sécurité à observer en cas de survenance d'un des risques suivants : inondation, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, sismicité, mouvement de terrain (document ci-joint).

L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes soumises à un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il fait par ailleurs partie du contenu réglementaire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et doit être également mis à jour.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-10-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Valide** la mise à jour du DICRIM tel qu'annexé,
- **Diffuse** le document par tous les moyens de communication,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :	
26/11/2024	
Date de l'affichage :	
26/11/2024	

DELIBERATION N°11 DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame

Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

En application de l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la continuité de l'engagement et des paiements d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu du fait que le budget 2025 de la commune ne sera pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 selon les modalités réglementaires.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-11-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Décide d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 492 672€ comme précisé dans le tableau suivant :**

Chapitres	Crédits ouverts au budget 2024
20 - immobilisations incorporelles	38 000€
204 - Subventions d'équipements versées	25 170€
21 - Immobilisations corporelles	411 300€
23 - Immobilisations en cours	1 496 218€
<b>TOTAL</b>	<b>1 970 688€</b>
1/4 des crédits	<b>492 672€</b>

- **Décide de la répartition suivante de l'ouverture du quart des crédits N-1 :**

Chapitres	Autorisation d'engager, liquider, mandater les crédits au titre de 2025
20 - immobilisations incorporelles	20 000€
204 - Subventions d'équipements versées	0€
21 - Immobilisations corporelles	30 000€
23 - Immobilisations en cours	442 672€
<b>TOTAL</b>	<b>492 672€</b>

- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.**

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-11-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°12 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame**

**Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés** : Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance** : Brigitte SOULET

### **OBJET : ASSOCIATION CLAR DE LUNA : AVENANT À LA CONVENTION**

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux sis 12 Rue du Docteur Tarbouriech, à Maraussan, l'association Clar de Luna et la commune ont conclu une convention de mise à disposition en juin dernier.

Il convient de présenter un avenant à cette convention pour intégrer une superficie supplémentaire de mise à disposition.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Valide** la convention jointe en annexe, à conclure avec l'association Clar de Luna,
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-12-02122025-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

DELIBERATION N°13 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30**  
**Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

*« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

*Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »*

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-13-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué. Dans ce cas, c'est un adjoint, dans l'ordre des nominations, qui représente de droit sa commune lors de la signature de l'acte.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner Mme SOULET, 1ère adjointe pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée par 24 voix et 3 absentions (R. Gourdin, S. Pesce, M. Sanchez),**

- **Désigne** Mme SOULET, Première adjointe comme représentante de la commune
- **L'autorise** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-13-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27
Date de la convocation :	
26/11/2024	
Date de l'affichage :	
26/11/2024	

DELIBERATION N°14 DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES VOIRIES ET PARTIES COMMUNES DE LA RÉSIDENCE LES JARDINS DE LA VALETTE – RUE DES OLIVIERS :**

La SCCV Les Jardins de la Valette a demandé la rétrocession à titre gratuit des parties communes du programme immobilier à la municipalité.

La rétrocession concerne les parcelles BS 215, 225 et 234 ainsi que la parcelle BS 213 qui supporte un poteau incendie.

La SCCV a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des équipements publics de voiries et des réseaux et engagement a été pris :

- De remplacer un mât de candélabre,
- De mettre en place 3 protections de mât de candélabre
- De redresser ou remplacer le poteau du panneau de signalisation (passage piétons)
- De refixer les 2 plaques de protection gaines techniques des mâts de candélabre
- De reprendre l'enrobé au niveau d'une bouche à clé

S'agissant d'une procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux au bonissement dans le

Accusé de réception en préfecture  
N°14-2024-1111  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

domaine communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements au domaine public résultera d'un acte authentique pris en la forme administrative après délibération du conseil municipal autorisant Mme le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales désignées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Approuve** le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées parcelles BS 213, 215, 225 et 234 selon plan ci-joint,
- **Autorise** la signature de l'acte authentique en la forme administrative au nom de la commune
- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

DELIBERATION N°15 DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES VOIRIES ET PARTIES COMMUNES DE LA RÉSIDENCE DOMAINE DE VINÉA :**

A la demande de l'ASL Domaine de Vinéa représentée par CLCONSEILS syndic des copropriétés Les Soleiades 1 & 2 situées impasse du Passerat et rue de la Boscaride a demandé à plusieurs reprises de rétrocéder les voiries et les parties communes du lotissement au domaine public.

L'Association a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des équipements publics de voiries et des réseaux ainsi que cela a pu être globalement constaté lors d'une visite technique effectuée par la commune.

S'agissant d'une procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant Mme le maire à accomplir les démarches nécessaires. La rétrocession s'effectuera à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales suivantes appartenant actuellement à l'ASL Domaine de Vinéa

Service de l'État en préfecture  
094-213401482-20241210-15-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales suivantes appartenant actuellement à l'ASL Domaine de Vinéa :

- 09 BX 474 : espaces verts
- 09 BX 475 : poste de transformation
- 09 BX 481 : rue de la Boscaride (tronçon)
- 09 BX 510 : bassin d'orage
- 09 BX 511 : rue de la Cardonilhe
- 09 BX 512 : espaces verts rue du Puech
- 09 BX 520 : bassin d'orage
- 09 BX 521 : bassin d'orage
- 09 BX 522 : rue de la Boscaride
- 09 BX 523 : espaces verts contigus à la parcelle 521

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Approuve** le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées 09 BX 474, 475, 481, 510, 511, 512, 520, 522 et 523 selon plan ci-joint,
- **Donne pouvoir à Madame le Maire** pour signer tous les documents afférents à la rétrocession

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°16 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame  
Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSAN, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE RUE PASSANT DEVANT LE COLLÈGE**

Les travaux du collège avancent et une nouvelle voie est en création pour le desservir. Il est proposé de dénommer cette voie rue Alphonse JEANJEAN, en mémoire d'un enseignant et directeur de l'école de garçons de Maraussan  
**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Approuve** la dénomination de la nouvelle voie « rue Alphonse JEANJEAN »
- **Donne pouvoir à Madame le Maire** pour signer tous les documents afférents à l'opération.

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.  
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-16-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-16-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

### Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

### DELIBERATION N°17 DU 2 DECEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame**

**Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents** : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés** : Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance** : Brigitte SOULET

**OBJET : GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE AVEC LE SDIS DE L'HÉRAULT : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT ET D'UTILISATION D'UN LOGICIEL**

Le SDIS met à disposition des communes une solution permettant de gérer les points d'eau incendie. Cette plateforme dénommée Open DECI remplace le logiciel Hydraclis.  
Il s'agit de valider une convention permettant la mise à disposition gratuite du logiciel de gestion.

Vu la convention jointe à la présente,

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Valide** la convention précitée

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-17-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- **Donne pouvoir à Madame le maire pour signer toute pièce relative et mener à bien l'opération**

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

DELIBERATION N°18 DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame

Marlène PUCHE, Maire.

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : POLICE MUNICIPALE : NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,  
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-18-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025, Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.  
Le conseil municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

**ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

**PART FIXE de l'ISFE :**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL</b> <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>30%</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30%</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>32%</b>

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**PART VARIABLE DE L'ISFE :**

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Atteinte des objectifs sur le terrain,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-18-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

- Responsabilité de projet / d'opération,
- Fiabilité et qualité de son activité,
- Autonomie,
- Habilitations particulières liées au poste.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT net ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	1000 €
Agents de police municipale	1500 €
Chefs de service de police municipale	2000 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable peut être versée mensuellement (dans la limite de 50%) du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le versement annuel se fera avec le traitement du mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :  
Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique,
- Les congés annuels,
- Les congés de maladie ordinaire,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Il est maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue **durée ou de grave maladie.**

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2025

A compter de cette même date, la délibération du 27 février 2007 fixant le régime indemnitaire des cadres d'emplois administratifs, techniques, sanitaires et sociaux et de police est abrogée.

#### **ARTICLE 5 : CREDITS**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Institue** le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **Décide** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **Donne** pouvoir à Madame le maire pour signer toute pièce relative et mener à bien l'opération

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-18-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Voitants	27

Date de la convocation :  
26/11/2024  
Date de l'affichage :  
26/11/2024

**DELIBERATION N°19 DU 2 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux décembre, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,  
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit  
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame**

**Marlène PUCHE, Maire.**

**Présents :** Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rébecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

**Absents excusés :** Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

**Secrétaire de séance :** Brigitte SOULET

**OBJET : RISQUE PRÉVOYANCE : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique  
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,  
Madame le Maire rappellera :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection

Antes des copies  
034-213407483-20241210-19-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,**

- **Décide** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque prévoyance,
- **Fixe** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7 € mensuel
- **Prend** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20241210-19-02122024-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2024